

AUTORISATION DE VOIRIE N° 4-0820-26-083-10802
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Commune de Cressensac-Sarrazac
D0820

Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,
Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac
Vu la demande en date du 30/09/2026 par laquelle ETS SEVA demeurant 6 Rue Paul Sabatier - ZI du Casque 31270 CUGNAUX représentée par Madame Annabelle FABRE pour le compte de ORANGE Occitanie et PRM demeurant 8 rue Jacqueline Auriol 35136 St Jacques de la Lande représentée par Monsieur Pierre COQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- D0820 au PR 2+0900 du côté gauche (Cressensac-Sarrazac) situé en agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire (ETS SEVA pour le compte de ORANGE Occitanie et PRM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux aux fins d'occuper le domaine public, aux dates prévisionnelles suivantes et conformément à sa demande :

D0820 au PR 2+0900 du côté gauche (Cressensac-Sarrazac) situé en agglomération

- **du 15/10/2026 au 15/10/2027, remplacement d'un poteau FT sur l'accotement.**

Support Télécom :

En application de l'article 53 du règlement départemental de voirie du Lot, l'implantation de supports se fera :

Réseau structurant :

La distance prise entre le bord de chaussée et le point le plus proche de l'obstacle sera au minimum égale à 4 mètres (l'implantation se faisant au-delà du fossé). Cette distance pourra être réduite sans pouvoir être inférieure à 2.60 mètres si le demandeur prend à sa charge la protection de son ouvrage par un dispositif de retenue conforme aux normes en vigueur.

Lorsque la limite du domaine public se situe à moins de 4 mètres du bord de chaussée, le support sera implanté en limite de domaine public après analyse technique du service gestionnaire de la voirie. Des aménagements spécifiques pourront alors être exigés.

Les poteaux seront positionnés en haut ou après en présence de fossé

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge agréée.

Les câbles devront remonter derrière les poteaux ou inversement au sens de circulation .

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de voirie visé ci-dessus, et de la (des) fiche(s) ci-jointe(s).

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être

maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ AMIANTE

Tout produit de type béton bitumineux se trouvant sur le domaine public routier départemental est susceptible de comporter des produits de type « amiante » ou « HAP » (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique). Tout affouillement réalisé sur le domaine public routier départemental supportant des couches de roulement ou de fondation en produit de type béton bitumineux devra au préalable faire l'objet d'une analyse de recherche de ces produits via un ou plusieurs prélèvements (carottages) et analyse de ces derniers dans un laboratoire agréé.

Ces prélèvements et ces analyses incombent au maître d'ouvrage du chantier bénéficiaire de la présente autorisation. La responsabilité de celui-ci en cas de manquement sera totalement engagée.

Les résultats des analyses devront être communiqués au Département.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La réalisation des travaux précisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 366 jour(s), à compter du 15/10/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document.

Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation de la dépendance domaniale par les ouvrages implantés est consentie à partir du pour une période de .

Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cahors, le
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Signé électroniquement par : Emilie BRARD
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : STR Souillac

DIFFUSION :

- Monsieur Pierre COQUET (ORANGE Occitanie et PRM)
- Préfet
- Monsieur le Maire de Cressensac-Sarrazac
- Monsieur Jean-Paul FAVRE (LOT NUMERIQUE)
- Le chef de secteur territorialement compétent (Département du Lot)
- Le référent technique territorialement compétent (Département du Lot)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

➔ **Implantations de supports ou d'ouvrages**

➤ **Distances minimums entre le bord de chaussée et l'obstacle selon le réseau**

Réseau principal structurant		Réseaux non structurants	
Distance de 4 m minimum		Distance de 2 m minimum	
Distance ramenée à minimum 2,60 m s'il existe ou s'il est créé une protection de l'ouvrage ou un dispositif de retenue	Si la limite du DP est à moins de 4,00 m du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques pourront être exigés</u>		Si la limite du DP est à moins de 2,00 m du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques pourront être exigés</u>

➤ **Autres règles d'implantations applicables à tous les réseaux**

Pas d'implantation de support sans dispositif de retenue	Aucun ouvrage ni support dans le triangle de visibilité (L=50m x h=4m) d'un carrefour	En cas de section équipée en glissières de sécurité, distance minimum de 1,6 m entre le support et la glissière
Pas de distance minimale si le support se trouve à au moins 3 m de hauteur par rapport au niveau de la chaussée	Les implantations des ouvrages annexes devront respecter les règles susmentionnées. Toutefois les distances pourront être réduites lorsque la configuration du talus ne permet pas de respecter celles-ci et que ces implantations n'aggravent pas les conditions de sécurité. Pour cela des aménagements de sécurité seront exigés par le gestionnaire de la voie	